



**Le Controis
en Sologne**

Contres • Feings
Fougères sur Bièvre
Ouchamps • Thenay

N°012/2026

**ARRETE DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT**

Rue de la Grange à l'Arbre- Le Controis-en-Sologne

Le Maire-délégué de la ville déléguée de Ouchamps (Le Controis-en-Sologne 41120)

- Vu les dispositions du Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,
- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté n°27/2022 de délégation permanente de fonctions et de signature pour le domaine de la police administrative en faveur de Mme Séverine AUDIANE maire déléguée d'Ouchamps ;
- Vu la demande présentée par l'entreprise Inéo Réseaux Centre Atlantique, le 09 janvier 2026.
- Considérant qu'en raison de travaux d'alimentation électrique, il y a lieu de restreindre la circulation pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la route,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 24 février au 16 mars 2026, l'entreprise Inéo est autorisée à empiéter sur la chaussée rue de la Grange à L'arbre 41120 Le Controis-en-Sologne. La circulation sera rétablie dans les deux sens sans préavis dès la fin de travaux.

ARTICLE 2 : Dans l'emprise du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit sauf pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des Contraintes qui la justifie.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera affiché selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les agents compétents seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté n'exonère pas le titulaire de l'obligation liée à l'obtention d'une permission de voirie ou de toute autre autorisation d'urbanisme dont pourraient relever les travaux objet de la demande. L'entreprise devra se conformer aux éventuelles préconisations données.

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie à Le Controis-en-Sologne.

- Le demandeur
- La Police Municipale.

À Ouchamps Le Controis-en-Sologne,
le 15 janvier 2026.

Maire Déléguée

Séverine AUDIANE

